

ENQUETE PUBLIQUE

préalable

Au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Craponne-sur-Arzon (43).

CONCLUSIONS

REFERENCES :

. Décision n° E25000115/63 en date du 14 novembre 2025 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand (63).

. Arrêté municipal n° 2025-429-686 en date du 1^{er} décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de Mr Laurent Mirmand, maire de la commune de Craponne-sur-Arzon (43).

Commissaire enquêteur : François Paillet

SOMMAIRE

III / CONCLUSIONS :

1 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme.

- 1 – 1 Concernant le dossier.
- 1 – 2 Concernant la concertation préalable.
- 1 – 3 Concernant l’affichage et la publicité.
- 1 – 4 Concernant le déroulement de l’enquête.
- 1 – 5 Concernant les observations.

2 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond.

- 2 – 1 Concernant le projet.
- 2 – 2 Concernant sa réalisation.
- 2 – 3 Concernant les difficultés soulevées lors de l’enquête publique.
 - 2 – 3 – 1 Concernant le lieu d’implantation.
 - 2 – 3 – 2 Concernant son impact environnemental.
 - 2 – 3 – 3 Concernant son impact humain.

3 / Avis général du commissaire enquêteur.

1 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme.

1 – 1 Concernant le dossier.

Le dossier présenté au public semble complet (rapport de présentation avec évaluation environnementale, résumé non technique, étude pédologique, règlement graphique, OAP,....).

1 – 2 Concernant la concertation préalable.

Elle a été mise en place le 22 juillet 2024 (délibération 2024/064). Le bilan de cette dernière a été tiré le 27 août 2025 (délibération 2025/067). Aucune observation, remarque ou demande de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées n'ont été transmises à la commune.

1 – 3 Concernant l'affichage et la publicité.

L'affichage et la publicité concernant la présente enquête ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

1 – 4 Concernant le déroulement de l'enquête.

Aucun incident n'a perturbé cette dernière.

1 – 5 Concernant les observations.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête. Vingt-six courriers et dix mails ont été adressés au commissaire enquêteur. Trois-quarts des observations sont favorables au projet.

2 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond.

2 – 1 Concernant le projet.

Actuellement, la commune et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPV) ne peuvent développer l'économie du territoire (filière bois) du fait de l'absence de surfaces importantes disponibles dans les zones d'activités économiques. C'est la raison pour laquelle la commune a lancé le projet d'extension de la zone d'activité de la Marelle.

Le projet est conforme à l'orientation 3 « Développer la dimension économique du territoire » du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, et à l'orientation n° 12 du document d'orientation et d'objectif (DOO) du Scot du Pays du Velay, document de planification supra-communautaire qui doit être pris en compte. L'orientation ci-dessus mentionnée stipule qu'il faut « Favoriser la création d'activités dédiées au développement de la filière bois dans les secteurs ayant un potentiel de développement de la filière et dans les zones déjà équipées ».

Le projet semble correspondre également aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

2 – 2 Concernant sa réalisation.

Pour pouvoir réaliser ce projet, la commune utilise la procédure de révision allégée conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme « réduction d'un espace boisé classé, **d'une zone agricole** ou d'une zone naturelle et forestière ».

L'extension de la zone d'activité de la marelle a nécessité une évaluation environnementale, la modification du règlement graphique (le périmètre de l'extension est passé d'une zone « A » en zone « AUi »), la création d'une nouvelle OAP (création d'un secteur dédié à l'extension de la zone d'activité de la Marelle) et la rectification du bilan des surfaces des zones du PLU.

2 – 3 Concernant les difficultés soulevées lors de l'enquête publique :

2 – 3 – 1 Concernant le lieu d'implantation.

Le projet de révision allégée porte sur le secteur Nord de la zone d'activité de la Marelle et de la zone d'activité du Grand Garais entre la RD 498 et le croisement de la Route de la Montée de la Croix blanche et s'étend à l'Est jusqu'au site du parc des étoiles (site du festival de country). L'emprise foncière du projet s'étend sur une surface de 10,4 hectares de parcelles agricoles dont un tiers appartient à la commune. Le projet va impacter trois exploitations agricoles. Soixante-dix pour cent de la surface concernée par l'extension de cette zone d'activité impacte le Gaec des Eaux Vives qui demande le retrait de plusieurs parcelles de ce projet. Demande refusée par la commune.

Dans sa présentation, cette dernière fait référence :

. Au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU : orientation n° 3 « Développer la dimension économique du territoire ;

. Au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot du Pays du Velay : orientations n° 5 « Un développement économique volontariste et optimisé », n° 6 « Des zones d'activités requalifiées », n° 12 « Valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie » et n° 28 « Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles ».

Elle ne fait pas mention des autres orientations du PADD et du DOO en faveur de l'agriculture :

. PADD : Favoriser le maintien, voire le développement de l'activité agricole en préservant la vocation agricole des terres des grands ensembles agricoles de la commune....

. DOO : Orientations n° 9 et 10 « Des espaces agricoles préservés et mis en valeurs », « Garantir les conditions de viabilité des exploitations et fonctionnalité des espaces agricoles ».

Afin de limiter au maximum les conséquences de ce projet sur les exploitations agricoles, la commune de Craponne-sur-Arzon (et/ou la CAPEV) **devra** prendre des mesures d'échanges parcellaires avec les exploitants agricoles touchés par ce projet pour limiter l'impact sur la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale comme indiqué lors de la réunion d'examen conjoint du 13 novembre 2025.

2 – 3 – 2 Concernant son impact environnemental.

Le dossier présenté fournit très peu d'indication sur la masse d'eau souterraine « FRGG103 » alors que l'emprise de la zone d'étude est située sur cette masse d'eau qui présentait en 2019 un état quantitatif et chimique qualifié de « Bon état ». Il ne précise pas comment est alimentée cette masse d'eau, sa profondeur, les risques de pollution de cette dernière par les eaux superficielles qui seraient infiltrées au niveau de l'extension de la zone d'activité. Or, selon l'activité des entreprises de la filière bois qui pourraient s'installer dans cette nouvelle zone d'activité, différents types de polluants sont susceptibles de contaminer la ressource souterraine. Il est donc impératif **que l'ensemble des eaux pluviales** de ce projet soit pris en charge par les dispositifs mis en place dans l'OAP (noue végétalisée, bassin de rétention) et **traité**.

Suite à l'étude pédologique annexée au dossier, il s'avère que 18900m² de zone de forêt (coupe rase) n'ont pas été sondés et qu'au regard de la localisation de cette parcelle (emplacement ER7), il est fort probable qu'une partie de cette zone soit considérée en zone humide. Des sondages pédologiques devront être effectués sur ce secteur avant la réalisation éventuelle de cette extension. En fonction des résultats, les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) devront être complétées.

2 – 3 – 3 Concernant son impact humain :

L'implantation de nouvelles entreprises de la filière bois et la création du contournement (RD1 / RD 498) sur l'extension de la zone d'activité de la Marelle vont augmenter significativement les nuisances sonores pour le voisinage. La commune propose de matérialiser dans l'OAP une marge de recul végétalisée de 10 mètres « dite inconstructible » en limite séparative des parcelles OG729 et OG 1028 afin de préserver l'intimité des riverains. Ces aménagements végétaux me semblent insuffisants. En effet, pour réduire les impacts sonores il faut que la distance soit conséquente de la source du bruit.

3 / Avis général du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête publique contient les informations et les documents indispensables à sa compréhension. La procédure menée par la commune est conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Le projet présenté est compatible avec la partie « développement économique du territoire » (installation d'entreprises, créations d'emplois...) du PADD du PLU et du DOO du Scot du Pays du Velay. En revanche, il met en retrait le « développement agricole » mis en avant dans ces mêmes documents.

L'impact environnemental et humain (concernant les eaux superficielles et souterraines, les nuisances sonores...) semble modéré à fort. Il nécessite donc des mesures complémentaires.

Après avoir étudié et analysé le dossier, pris en compte les avis des personnes publiques associées, les observations déposées par le public, les informations reçues lors de l'enquête, lu et pris en compte les réponses du pétitionnaire et m'être rendu sur les lieux j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet soumis à enquête publique concernant le projet de révision allégée n° 1 de la commune Craponne-sur-Arzon assorti des réserves suivantes.

Réserve n° 1 : La commune de Craponne-sur-Arzon (et/ou la CAPEV) devra prendre des mesures d'échanges parcellaires avec les exploitants agricoles touchés par ce projet pour limiter l'impact sur la SAU.

Réserve n° 2 : Des sondages pédologiques devront être effectués avant le début des travaux sur la parcelle 0G 118 (emplacement ER7) et sur la parcelle 0G 729. En fonction des résultats, des mesures ERC (Eviter-Réduite-Compenser) complémentaires devront être mises en place.

Réserve n° 3 : L'ensemble des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle doit être pris en charge par les dispositifs mis en place dans l'OAP (noue végétalisée, bassin de rétention...) et traité.

Réserve n° 4 : Des études acoustiques spécifiques devront être réalisées au niveau des plus proches habitations de la future zone d'activité afin de déterminer les distances minimums à respecter avant l'implantation d'entreprises.

Fait à Saint-Just Malmont, le 17 février 2026.

François Paillet

Commissaire enquêteur

